

La Zone C Namur
 La Street C Namur
 Les Fous C Namur
 Les drogués C Namur
 Les Bons C Namur
 Le manché C Namur

ENTRETIENS

AIDER OU PUNIR ?

LUTTER CONTRE LA PÉNALISATION DE LA MENDICITÉ

Jacques Fierens, avocat et professeur de droit à l'Université de Namur, revient sur le double mouvement de dépenalisation des délits de mendicité et vagabondage dans les années 90, et le retour à peu près concomitant des phénomènes de criminalisation à d'autres échelles.

« Dès qu'on dépenalise le vagabondage et la mendicité, on observe des phénomènes de repénalisation systématiques. Depuis la naissance du capitalisme et des grandes villes c'est un phénomène cyclique. La répression de la mendicité n'a cessé de se développer au cours des XVI^{ème}, XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles : les mendiants étaient emprisonnés pour des motifs pénaux et sanitaires. Jusqu'au XX^{ème} siècle, la politique sociale relève de la surveillance judiciaire et de la coercition, et il faut attendre la fin du XX^{ème} siècle pour qu'on en vienne à penser que l'aide sociale devait avoir le pas, mais dès que la pauvreté augmente on retrouve

cette tendance à pénaliser davantage les comportements qui lui sont liés.

DE RÉCENTES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Depuis la fin des années 80, on a tenté en Belgique de diverses manières au niveau politique et juridique de décriminaliser le vagabondage et la mendicité. À l'époque, on a tenté de convaincre les tribunaux qu'il était contradictoire de sanctionner le vagabond, car sa situation de précarité lui donne le droit à une aide sociale, définie légalement comme ce qui est nécessaire à une vie conforme à la dignité humaine. La Cour de Cassation nous avait alors répondu que ce qui comptait était de recevoir effectivement une aide et non simplement d'y avoir droit. Il a fallu attendre 1993 pour que les lois répressives soient abrogées. Le législateur décidera d'ailleurs cette abrogation sur la base de cette contradiction : le droit à l'aide sociale est un droit fondamental, inscrit dans la Constitution belge, et

entre autres, dans la charte sociale révisée du Conseil de l'Europe de 1994, qui prévoit en outre à l'article 30 que les États s'engagent à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Cette charte est le pendant social de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a donc deux arguments pour ne plus criminaliser la pauvreté : une contradiction interne au droit belge, et une contradiction avec les Droits de l'Homme. Cinq siècles après les premières lois de répression, le législateur a donc enfin estimé que les mendiants devaient être aidés par des mesures sociales et non réprimés par des mesures pénales. Tel était l'objet de la loi du 12 janvier 1993, « contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire ».

DES ARRÊTÉS COMMUNAUX EN CONTRADICTION AVEC LES AVANCÉES LÉGISLATIVES

Juste après cette victoire politique à l'échelle de la Belgique, les communes

ont très rapidement tenté d'interdire la mendicité et de chasser les plus pauvres, sous la pression des habitants et des commerçants. A peine un an après la modification du Code pénal, la Ville de Bruxelles a promulgué un arrêté interdisant la mendicité sur tout le territoire de la ville. L'arrêté a été attaqué par la Ligue des Droits de l'Homme, et le Conseil d'État l'a annulé en 1997 au motif qu'il y avait erreur manifeste d'appréciation. Interdire la mendicité sur toute la ville en tout temps était disproportionné, c'était comme tirer au bazooka sur une mouche. Les communes ne peuvent plus interdire la mendicité, mais l'avis rendu par le Conseil d'État ouvre néanmoins une brèche : la réglementation est permise à partir du moment où elle est « propor-

tionnée », c'est-à-dire limitée dans le temps et dans l'espace.

Mise à part la Ville d'Anvers, qui a ignoré la jurisprudence du Conseil d'État et promulgué un arrêté interdisant la mendicité sur toute la ville, les communes ont dans l'ensemble tenu compte de la décision du Conseil d'État. Même s'ils n'ont pas toujours l'effet escompté, de nombreux arrêtés communaux ont pour objectif de rendre la mendicité très difficile ou impossible, au nom de la sécurité et de la tranquillité publiques.

La Ligue des Droits de l'Homme n'a pas pu attaquer tous les arrêtés qui ont été promulgués, cela aurait été trop long et trop coûteux. Pour attaquer un arrêté il faut agir dans les 60 jours qui suivent sa

promulgation. Toutefois, une procédure est actuellement en cours à Namur pour faire annuler l'arrêté interdisant tout le centre-ville et tous les quartiers commerçants aux mendiants.

RÉGRESSIONS GÉNÉRALES

Ces règlements ne font que chasser les mendiants des villes sous peine de sanctions, c'est un retour aux méthodes répressives du XVI^{ème} siècle qui préfèrent cacher la misère plutôt que d'améliorer la situation des personnes en difficulté. A Genève la situation est encore plus alarmante semble-t-il. Dans une décision du 9 mai 2008, puis dans une autre du 17 août 2012, le Tribunal fédéral a refusé de faire droit à un recours constitutionnel dirigé contre une loi genevoise interdis-

sant la mendicité. Le tribunal fédéral a justifié la décision de la Ville au motif que les habitants étaient importunés par les mendiants. Le tribunal fédéral s'est appuyé sur la perception que les gens ont des mendiants pour justifier cet arrêté, c'est un peu comme si on promulguait des arrêtés raciaux en les justifiant sur le sentiment de racisme des gens. »

LES ARRÊTÉS ANTI-MENDICITÉ EN BELGIQUE

Marie Loison-Ieruste, Maîtresse de conférence en sociologie à l'Université Paris 13

Vous avez suivi d'assez près le retour d'arrêtés anti-mendicité en Belgique. Qu'interdisent-ils exactement ?

En juillet 1999, le bourgmestre de Liège a lancé l'idée d'organiser une « rotation » de la mendicité dans le temps et dans l'espace. L'arrêté communal entré en vigueur le 1er juillet 2001 (cf. encadré) prévoit ainsi que « la mendicité sur le territoire de la Ville de Liège fait l'objet d'une répartition par zone » (article 1) : la mendicité est autorisée le lundi dans un quartier, le mardi dans un autre, etc. Elle n'est pas autorisée le dimanche ; elle est « permise de 8 heures à 17 heures du lundi au vendredi et de 7 heures à midi le samedi » (article 3), c'est-à-dire pendant les heures de bureau ; plusieurs mendiants ne peuvent pratiquer leur activité au même endroit et au même moment (article 4) ; le territoire autorisé est très restreint (article 5) et la pratique de manche est elle-même règlementée : la sébile et la sollicitation orale ne sont pas autorisées (article 6), etc. La

multiplication des conditions rend donc quasiment impossible l'exercice de la mendicité.

On peut trouver de tels règlements dans plusieurs autres villes : Bruges, Gand, Etterbeek, Charleroi, Andenne ou bien encore Namur. Sans lui apporter de réponses sociales, ces règlements luttent contre la mendicité en la criminalisant, et font apparaître le SDF ou le mendiant comme une nuisance.

Ces arrêtés ont-ils fait polémique en Belgique ?

Oui. Le Relais Social de Charleroi notamment a beaucoup protesté, mais le bourgmestre a eu une tactique très ingénieuse pour apaiser les tensions : les travailleurs sociaux ont été associés au comité de pilotage de mise en œuvre de ces arrêtés après leur levée de boucliers initiale. En instaurant un dialogue le bourgmestre a su installer le consensus.

Interdire la mendicité sur toute la ville, c'était comme tirer au bazooka sur une mouche.

